

Arrêté n° 4552 MCE du 29 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Hiriata Millaud, chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna)

Paru in extenso au journal officiel n°36 N du 05/05/2020 à la page 5985 dans la partie Ministère de la culture et de l'environnement

Version en vigueur au 15/03/2022

Le ministre de la culture et de l'environnement, en charge de l'artisanat,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'environnement, en charge de l'artisanat ;
 Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) ;
 Vu la délibération n° 83-81 du 21 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) ;
 Vu l'arrêté n° 1 CM du 2 janvier 2019 relatif à la partie "Arrêtés" du livre 1er du code du patrimoine de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 431 CM du 15 avril 2020 portant nomination de Mme Hiriata Millaud en qualité de chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) par intérim ;
 Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
 Vu la circulaire n° 6970 PR du 12 novembre 2013 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement ;
 Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1966 MCE/SPAA du 10 mars 2022*

Délégation de signature est donnée à Mme Hiriata Millaud, chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel, à l'effet de signer, au nom du ministre de la culture et de l'environnement, en charge de l'artisanat, dans la limite de ses attributions tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1966 MCE/SPAA du 10 mars 2022*

Mme Hiriata Millaud est également habilitée à signer au nom du ministre, conformément aux règles administratives en vigueur, les actes et correspondances suivants:

A- Les actes courants suivants relevant des missions d'archivage, de conservation, de restauration et de valorisation du service :

A1 - Les correspondances avec les organismes et les services nationaux ou étrangers chargés des archives, du patrimoine, de la bibliothèque et de l'audiovisuel ;

A.2 - Les autorisations de tri et d'élimination des documents ;

A.3 - Les conventions de dépôt volontaire d'archives privées ;

A.4 - Les protocoles de remise d'archives de cabinets ministériels ;

A.5 - L'acceptation ou le refus de don manuel de faible valeur ;

A.6 - Les conventions de réutilisation non commerciale d'archives publiques et privées ;

A.7 - Les conventions de prêt pour des expositions itinérantes ;

A.8 - Les actes liés à l'organisation et au fonctionnement de la salle de consultation ouverte au public.

A.9 - Les restitutions d'archives publiques et privées.

A.10 - Les éliminations d'office prévues à l'alinéa 5 de l'article 13 de l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna).

B - Les actes relevant de la gestion du personnel, notamment :

B.1 - Les réquisitions de passages et de bagages et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 4 jours ;

B.2 - Les actes individuels concernant les congés de toute nature, autorisations d'absence, permissions exceptionnelles, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale ;

B.3 - Les notations et sanctions disciplinaires concernant les agents placés sous son autorité ;

B.4 - Les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement interne du service.

B.5 - Les actes relatifs à l'organisation et à la mise en œuvre des formations archivistiques spécifiques.

C - Les actes relevant de la gestion financière :

C.1 - Les signatures et les engagements des marchés publics, contrats, conventions, bons de commande, lettres de commande, dont le montant n'excède pas deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP) TTC ;

C.2 - Les certificats de service fait et les liquidations des dépenses du service ;

C.3 - Les signatures et les liquidations des recettes du service ;

C.4 - Les signatures des procès-verbaux de réforme de matériel.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1966 MCE/SPAA du 10 mars 2022*

Le chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2020.

Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 4552 MCE du 29 avril 2020](#), JOPF n° 36 N du 05/05/2020 à la page 5985
- [Arrêté n° 1966 MCE/SPAA du 10 mars 2022](#), JOPF n° 21 N du 15/03/2022 à la page 5419